dernière conséquence du principe : le propriétaire a droit aux fruits produits par la chose qui lui appartient; les enfants naturels et autres successeurs irréguliers gagnent donc les fruits en leur qualité de propriétaires. Cette question est controversée, nous l'examinerons en traitant de la saisine.

SECTION II. — De la transmission de la possession.

§ Ier. *De la saisine des héritiers légitimes.*

Nº 1. LE PRINCIPE.

219. Le code ne se sert pas du mot de *saisine*, mais il la définit dans l'article 724, en disant que les héritiers légitimes sont *saisis de plein droit* des droits et actions du défunt; la fin de l'article prouve que le code entend par là la transmission de la possession, puisqu'il y est dit que les successeurs irréguliers doivent se faire envoyer en possession par justice. Ainsi les héritiers légitimes acquièrent la possession, comme ils acquièrent la propriété, de plein droit, sans manifestation de volonté, sans appréhension de fait, par la puissance de la loi. Quelle est l'origine de la saisine? a-t-elle un fondement rationnel?

Jadis les légistes rapportaient toutes les dispositions du droit moderne au droit romain; on dirait qu'un principe ne devenait légitime que lorsqu'il pouvait s'appuyer sur cette grande autorité que l'on appelait la raison écrite. Ce respect exagéré conduisait à des rapprochements absurdes. Il en était ainsi en matière de saisine (1). Les jurisconsultes romains, si rigoureux, n'auraient pas compris que l'acquisition de la possession, qui est de fait, eût lieu sans appréhension et sans volonté de l'acquérir. Aussi Pothier dit-il que la saisine est contraire tout ensemble aux principes du droit romain et aux idées naturelles; bien qu'élevé dans un pays de coutumes, il a de la peine

(1) Rigaud, *De la saisine héréditaire d'après le droit civil français* (*Revue de droit français et étranger* de Fœlix, 1842, p. 777, et *Revue des Revues de droit*, t. VI, p. 121 et suiv.).

à se faire à l'idée que la possession se transmette à l'héritier de plein droit. Il est évident que c'est une fiction; car l'héritier est réputé posséder les choses que le défunt possédait lors de sa mort, et de la même manière, quoique l'héritier ne les ait jamais appréhendées (1). On conçoit les fictions quand il s'agit du droit; mais comment feindre qu'un fait existe alors que réellement il n'existe pas?

Il est certain que le principe de la saisine vient de nos anciennes coutumes; il y est écrit en toutes lettres. L'article 318 de la coutume de Paris porte : « Le mort saisit le vif et son hoir le plus proche et habile à lui succéder. » On pourrait dire, il est vrai, que la saisine coutumière concerne la propriété, en invoquant le témoignage de Pothier que nous avons rapporté plus haut (nº 213). Et ce témoignage n'est pas le seul; mais tout ce qu'il atteste, c'est que, dans l'ancien droit, on donnait le nom de saisine à la transmission de la propriété aussi bien qu'à la transmission de la possession : l'une et l'autre se faisaient de la même manière, de plein droit. Malgré cette confusion, les bons auteurs reconnaissaient que la saisine proprement dite n'a de rapport qu'à la possession. Ecoutons Ferrière, le savant commentateur de la coutume de Paris. Il commence par dire que la maxime *le mort saisit le vif* signifie que non-seulement la *propriété*, mais aussi la *possession* passe à l'héritier, quoiqu'il n'ait fait aucun acte pour prendre possession. Voilà la confusion des deux saisines. Puis Ferrière ajoute que le terme *saisine* se rapporte à la possession, laquelle, quoique de fait, se transfère à l'héritier par la fiction de la saisine (2). Le témoignage de Ferrière est d'autant plus considérable qu'il ne fait que résumer ce que la généralité des auteurs enseignaient. On trouve déjà cette opinion dans le *Grand coutumier de France* : « En titre de succession, le hoir se peut dire incontinent après la mort de son prédécesseur, en possession et saisine des biens du trépassé dont il se dit hoir : *quia sai-*

(1) Pothier, *Traité des successions*, chapitre III, section II.
(2) Ferrière, *Commentaire*, t. IV, p. 681, nº 2. Plus loin (nº 5), il dit que l'effet de cette règle est de continuer la possession des biens du défunt dans la personne de son héritier.

sina defuncti descendit in vivum (1). » Les auteurs mêmes qui semblent confondre la saisine de la propriété et la saisine de la possession expliquent de la même manière la maxime que le mort saisit le vif. C'est ainsi que Pothier dit : « Le sens de cette règle est : *Le mort*, c'est-à-dire celui de la succession duquel il s'agit, dès l'instant de sa mort qui est le dernier de sa vie; *saisit*, c'est-à-dire est censé mettre en possession de tous ses droits et biens; *le vif, son hoir plus proche*, c'est-à-dire celui qui lui survit, et qui, comme son plus proche parent, est appelé à être son héritier (2). »

220. Le sens de la maxime est constant, et il est certain qu'elle vient du droit coutumier; l'origine de la fiction reste néanmoins obscure. Ferrière se contente de dire que la règle est si ancienne, qu'on ne peut pas dire quand elle a commencé (3). Les interprètes du droit romain trouvaient la fiction tellement absurde qu'ils supposaient que l'ignorance l'avait introduite. On l'a ramassée sur la rue, dit Cujas; il la rapportait à une interprétation erronée d'une loi romaine (4). La science du XIX^e^ siècle, si curieuse de l'histoire des idées, ne s'est pas contentée de cette explication. Zachariæ, le savant professeur de Heidelberg, croit que la saisine découle du droit germanique; l'héritier étant considéré comme copropriétaire des biens du défunt, on étendit à la possession ce que les vieilles coutumes admettaient pour la propriété. Comme les coutumes sont d'origine germanique, il est assez probable que la saisine a la même filiation. Toutefois l'idée d'une copropriété de famille ne l'explique point; car autre chose est la propriété, autre chose est la possession; et c'est précisément la transmission de la possession, sans appréhension aucune, qu'il paraît si difficile de concilier avec les plus simples notions de droit. M. Renaud, qui enseigne

(1) *Le Grand Coutumier de France*, édition de Charondas, p. 138 et suiv., livre II, chap. XXI.
(2) Pothier, *Traité des successions*, chapitre III, section II.
(3) Ferrière, *Commentaire*, t. IV, p. 681, n° 5.
(4) Cujas, Commentaire sur la loi 30, D., *ex quib. caus. major.*, *XXV annis* (IV, 6). Tel était aussi l'avis de Pithou (Commentaire sur le titre XVI de la *Collatio legis mosaicæ*, p. 66, édit de 1609).

le droit français à l'université de Heidelberg, a écrit une ingénieuse monographie sur la saisine. Il en trouve l'origine dans la garantie familiale, c'est-à-dire dans la garantie solidaire de tous les membres de la famille (1). La famille était responsable de ses membres; mais qu'est-ce que cette responsabilité avait de commun avec la possession des biens qui est chose de fait? On conçoit que la famille étant garante ait aussi été copropriétaire, de sorte que les deux idées de copropriété et de solidarité se tiennent à peu près comme la communauté dérive du lien personnel qui unit les époux. Reste à expliquer comment la saisine procède de la garantie de famille, et on chercherait vainement une liaison entre ces idées.

Nous croyons qu'il faut abandonner ces hypothèses, par une raison qui nous paraît décisive, c'est que, dans l'ancien droit germanique, la propriété et la possession se confondaient; pour mieux dire, la possession n'était pas encore séparée de la propriété. Aussi la saisine germanique diffère-t-elle du tout au tout de la saisine française. L'article du code qui parle de la saisine y rattache l'idée que l'héritier est le représentant de la personne du défunt, et qu'il est tenu comme tel des dettes et charges *ultra vires*. Or, tous ces principes sont étrangers à l'ancien droit germanique : il ne connaissait pas de succession universelle, et l'héritier n'était tenu des dettes que jusqu'à concurrence de la valeur des meubles. M. Renaud est obligé de recourir au droit romain pour expliquer la séparation de la propriété et de la possession; et c'est encore à l'influence du droit romain qu'il attribue la représentation de la personne du défunt par son héritier, ainsi que le caractère universel de la saisine. Nous croyons inutile d'entrer dans ce débat : ni le droit romain, ni le droit germanique n'expliquent ce qu'il y a d'essentiel tout ensemble et de singulier dans la saisine, c'est-à-dire la transmission qui se fait de plein droit de la possession, bien

(1) Renaud, dans la *Kritische Zeitschrift* de Mittermaier, t. XIX, traduit et analysé dans la *Revue de législation* de Wolowski, 1847, t. II, p. 74 et 325.

que la possession soit chose de fait et implique la nécessité d'une appréhension.

221. Il y a un autre élément dans les coutumes que la tradition germanique, c'est la féodalité. Rien de plus naturel : les coutumes se sont formées sous l'empire du régime féodal, donc sous son influence. La féodalité plonge, à la vérité, ses racines dans les forêts de la Germanie, comme le dit Montesquieu; mais elle ne s'est constituée qu'à la suite de la conquête, de sorte qu'elle est gauloise autant que germanique. C'est dans les abus féodaux que l'on doit chercher la première origine de la saisine française. Il n'y avait pas de terre sans seigneur, et par suite pas d'homme qui n'eût un maître ou un suzerain. Que devenaient les biens du serf ou du vassal à sa mort? Le seigneur les reprenait. Mais la propriété héréditaire est si naturelle à l'homme, qu'elle s'introduisit jusque dans l'asservissement féodal; le serf et le vassal devinrent propriétaires, mais leur droit était imparfait, le seigneur n'ayant pas abdiqué la plénitude de son domaine. Comment concilier les droits du seigneur avec ceux des serfs et des vassaux? On supposait que toute personne à sa mort se dessaisissait de ses biens entre les mains de son seigneur; les héritiers étaient obligés de les reprendre en lui faisant foi et hommage, et en payant le relief, si c'étaient des fiefs, ou les droits de saisine, si c'étaient des biens en roture. La première saisine fut donc celle du seigneur; on en trouve encore des traces dans nos plus vieilles coutumes. Le Grand Coutumier de Charles VI disait que le serf mort saisissait le seigneur vif (1). La même maxime se trouve dans la coutume de Melun rédigée en 1496 (2). Les légistes, ennemis nés de la féodalité, s'emparèrent de la fiction féodale de la saisine pour la tourner contre les seigneurs et leurs excès. Puisque le défunt était censé saisir le seigneur, ne fallait-il pas un acte de volonté de sa part? et quelle était sa volonté dernière? Certes, elle était pour son parent le plus proche, de préférence au seigneur. A quoi bon dessaisir le défunt au profit du seigneur pour saisir ensuite l'héritier? Il était bien plus simple de saisir directement l'héritier. De là la saisine : toute personne était réputée, à sa mort, remettre la possession de ses biens à son plus proche parent habile à lui succéder. On voit encore dans nos anciennes coutumes des traces de cette lutte de la liberté contre les abus féodaux : Des Mares dit dans ses Décisions (n° 234) : « Mort saisit son hoir vif, *combien que particulièrement il y ait coutume locale où il faut nécessairement saisine du seigneur* (1). »

(1) « *Servus mortuus saisit dominum vivum.* »
(2) « Par la coutume, le serf mort saisit son seigneur vif. »

La saisine fut d'abord une saisine de droit, et non de fait; l'auteur du *Grand coutumier* (livre II, chap. XXI) le dit en termes formels : « Si notoirement il appert de la ligne et du lignage, le successeur en est du tout saisi de droit, et ne lui est nécessaire d'aller ni au seigneur, ni au juge, ni autre; mais de son autorité se peut de fait ensaisiner, et à lui est nécessaire cette appréhension de fait, avant qu'il se puisse avoir entière saisine(2). » Ce n'est que plus tard que la saisine de droit devint une saisine de fait. Comment se fit cette nouvelle transformation? Nous l'ignorons. Peut-être ce fut pour mettre les héritiers entièrement à l'abri des entreprises des seigneurs. Tant qu'il fallut une appréhension réelle, le seigneur ou son juge pouvait intervenir pour se faire payer l'ensaisinement; tandis qu'il n'y avait plus l'ombre d'un prétexte à des exactions féodales une fois que le défunt lui-même mettait son héritier en possession.

222. A s'en tenir aux origines historiques de la saisine, on pourrait croire que cette fiction n'a aucun fondement rationnel. S'il en était ainsi, les auteurs du code Napoléon auraient eu tort de la maintenir, puisque depuis 89 nous n'avons plus à craindre les abus de la féodalité. Nous croyons que la saisine conserve sa raison d'être, même après l'abolition du régime féodal. D'après la rigueur

(1) De Laurière, notes sur les *Institutes coutumières* de Loysel (t. I, p. 315-317, édition de Laboulaye, et les auteurs qui y sont cités). Comparez Laferrière, *Histoire du droit français*, t. VI, p. 349.
(2) Il en était de même d'après l'ancienne coutume de Bourgogne, art. 311 (comparez Bugnet sur Pothier, t. VIII, p. 114, note 2).

du droit, tel que les jurisconsultes romains l'avaient formulé, l'hérédité était vacante tant que l'héritier n'avait pas fait l'*adition*. Que devenaient les biens pendant la vacance? qui les administrait? quelles étaient les garanties de cette gestion? Si réellement la succession était vacante, il faudrait nommer un curateur pour l'administrer. Mais on sait les plaintes qui se sont élevées contre des administrateurs qui n'ont aucun intérêt à bien gérer. N'est-il pas plus naturel de confier l'administration à celui-là même qui est appelé à succéder, et qui, d'après le droit français, est propriétaire de l'hérédité dès la mort du défunt? Le plus souvent, il administrera pour lui-même parce qu'il acceptera. Il se peut qu'il n'accepte pas; il se peut encore qu'il y ait des enfants naturels ou des légataires non saisis; dans ces cas, l'héritier saisi administre pour d'autres; toujours est-il qu'il a intérêt à bien gérer jusqu'à ce qu'il renonce, et dès cet instant il est dessaisi; quant aux biens qu'il doit délivrer aux légataires, il a encore intérêt à les bien administrer, puisque si les legs tombent, c'est l'héritier saisi qui en profite. Reste l'enfant naturel; si son droit est certain, il peut requérir des mesures conservatoires pour garantir ses intérêts. Que si son droit est contesté, il convient que la garde et l'administration des biens qui pourront lui revenir soient confiées à l'héritier qui est éventuellement appelé à toute l'hérédité (1). Tel est le principe rationnel de la saisine. Nous en verrons des conséquences en exposant l'ordre que la loi suit pour la déférer.

N° 2. CONSÉQUENCES DU PRINCIPE.

223. Que signifie le principe de la saisine? quels sont les droits et les obligations qui en dérivent? Il règne sur ces questions une grande incertitude dans la doctrine. Bien qu'il ne s'agisse guère que de théorie, il importe de préciser les idées, parce que la précision est tout le droit. Si la doctrine est hésitante, la faute en est au législateur. Il n'y a qu'un seul article sur la saisine dans le code Napoléon, et cette disposition unique ne consacre pas les vrais principes. Ce n'est pas une raison pour nous écarter du texte. L'interprète peut critiquer; il ne lui est pas permis de mettre ses idées à la place de celles du législateur, quand même le législateur se serait trompé. La saisine est une fiction; toute fiction a ses limites dans la loi qui l'établit. C'est donc la loi et la loi seule qui doit être notre guide dans cette matière.

(1) Comparez Chabot, t. I, p. 37, n° 10 de l'article 724.

L'article 724 dit que les héritiers sont saisis de plein droit des biens, droits et actions du défunt; ce qui signifie, comme cela résulte de la suite de l'article, que les héritiers ont la possession en vertu de la loi. Nos coutumes exprimaient cette idée d'une manière plus énergique, en disant que le défunt lui-même, à l'instant de sa mort, investissait son héritier de la possession. D'après le code civil, c'est la loi qui transmet la possession, comme elle transmet la propriété, ce n'est pas le défunt. La formule du principe est différente, mais l'idée est la même. Dumoulin l'a développée avec sa netteté habituelle : « Quand les coutumes disent que le mort saisit le vif, cela signifie que la possession du défunt se continue après sa mort dans la personne de son héritier. La possession de l'héritier n'est donc pas une possession nouvelle ni autre; elle est absolument et identiquement la possession telle que le défunt l'avait à l'instant de sa mort (1). »

Puisque la saisine n'est autre chose, selon l'expression de Dumoulin, que la continuation de la possession du défunt, elle ne peut avoir d'autres effets que ceux qui sont attachés à la possession. Il en est sur lesquels il n'y a aucun doute. L'article 724 oppose les héritiers légitimes saisis aux successeurs irréguliers non saisis, et il dispose que les derniers doivent se faire envoyer en possession par justice, dans les formes déterminées par le code Napoléon. Tandis que les héritiers légitimes ont la possession de plein droit; ils n'ont donc pas besoin de s'adresser à la justice, ils sont possesseurs sans manifestation de volonté aucune, et sans aucune appréhension. On applique

(1) Dumoulin, *Sur l'article* 318 *de la coutume de Paris.*

à la transmission de la possession ce que nous avons dit de la transmission de la propriété (n° 210).

Il y a une autre conséquence tout aussi certaine. Celui qui possède administre nécessairement : acte de possession et acte d'administration sont des idées synonymes. Donc l'héritier saisi administre, non-seulement les biens qui lui reviennent dans l'hérédité, s'il accepte, mais aussi ceux qui appartiennent aux successeurs non saisis (n° 222). C'est là réellement le seul objet de la saisine en droit français. Qu'est-ce que l'héritier saisi peut faire comme administrateur? Notre question est limitée aux actes juridiques qui concernent la possession. Telles sont les actions possessoires. Cet effet de la saisine est considérable, et il est singulier. L'héritier a d'abord les actions possessoires que le défunt lui-même avait : cela va sans dire, puisque l'héritier continue la possession du défunt. Pothier en fait la remarque : c'est un des effets de la saisine qui lui semblaient en opposition avec la nature des choses. La singularité est encore plus grande lorsque le défunt n'avait pas les actions possessoires, parce qu'il ne possédait, on le suppose, que depuis six mois; quand six mois se seront écoulés depuis l'ouverture de l'hérédité, l'héritier pourra agir au possessoire, alors même qu'il n'aurait fait aucun acte de possession, alors même qu'il ignorerait qu'il possède, légalement parlant : il possède en vertu de la loi. Par la même raison, il continue et achève l'usucapion commencée par le défunt, toujours sans être tenu de faire un acte de possession, et alors même qu'il ignorerait l'ouverture de l'hérédité (1).

224. Il est incontestable que l'héritier a les actions du défunt; il en a la propriété comme propriétaire de l'hérédité. Mais cela ne suffit pas pour qu'il puisse les exercer. En effet, exercer une action, c'est faire acte de possession; donc il faut être possesseur pour agir en justice. C'est dire que l'héritier a l'exercice des actions en vertu de la saisine. Le texte est du reste formel : l'article 724 comprend

(1) Zachariæ, édition d'Aubry et Rau, t. IV, p. 239 et note 11. Mourlon, *Répétitions*, t. II, p. 16 et suiv.

expressément les actions parmi les choses dont la possession passe de plein droit à l'héritier; et il eût été inutile de les mentionner si l'héritier en avait l'exercice comme propriétaire, puisque l'article 711 règle la transmission de la propriété, tandis que l'article 724 est uniquement relatif à la possession.

225. Par la même raison, les actions passives sont aussi comprises dans la saisine. Les créanciers de l'hérédité peuvent donc poursuivre le successible avant son acceptation; car il est propriétaire et possesseur. Quelle sera la position de l'héritier actionné? S'il est encore dans le délai pour faire inventaire et délibérer, il jouit d'une exception dilatoire; s'il a renoncé, il peut opposer une exception péremptoire à la demande du créancier. N'est-il plus dans le délai, il pourra encore renoncer, tant qu'il n'a pas accepté, mais il supportera les frais de la poursuite. S'il n'oppose aucune exception, il sera condamné comme héritier, bien qu'il n'ait pas fait acte d'acceptation. Nous reviendrons sur ces principes qui ne sont pas douteux (1); ce qui n'a pas empêché de porter le débat devant la cour de cassation (2).

226. Il est également certain que l'héritier continue la personne du défunt, et qu'il est tenu des dettes *ultra vires*. Est-ce un effet de la saisine? ou est-ce une conséquence de la transmission de l'hérédité? En théorie, on peut soutenir que, par cela seul que l'héritier représente la personne du défunt, il est tenu des dettes indéfiniment comme le défunt en était tenu. Telle était la théorie romaine pour les héritiers volontaires : ils n'acquéraient l'hérédité que par l'adition, et cependant ils étaient censés continuer la personne du défunt dès l'instant de l'ouverture de la succession. A plus forte raison en doit-il être ainsi en droit français; en effet, le droit de l'héritier se fonde sur une copropriété de famille; le successible ne fait donc que continuer la communauté de biens et d'intérêts qui caractérise la famille : de là découle logiquement l'idée d'une confu-

(1) Demante, t. III, p. 27, 3°, n° 24 *bis* VII; Demolombe, t. XIII, p. 193, n° 135.
(2) Arrêt de cassation du 10 juin 1807 (Dalloz, au mot *Succession*, n° 745).

sion de patrimoines et par suite d'une continuation de la personne du défunt. Quant à la possession, ce n'est que l'exercice des droits attachés au patrimoine; elle n'a rien de commun avec l'idée d'une continuation de la personne, ni avec l'obligation qui incombe à l'héritier de payer les dettes *ultra vires* (1). Voilà ce que l'on pourrait dire en faisant abstraction des textes. Mais la question est de savoir si le code consacre cette théorie.

L'article 724, après avoir dit que les héritiers légitimes sont saisis de plein droit des biens, droits et actions du défunt, ajoute : « sous l'obligation d'acquitter toutes les charges de la succession. » Cette disposition est la seule qui impose à l'héritier l'obligation de payer toutes les dettes, ce qui implique qu'il les supporte *ultra vires*. Or, cela suppose que l'héritier continue la personne du défunt; ainsi les deux idées de continuation de la personne du défunt et de l'obligation qui y est attachée sont rapportées par le code à la saisine. Le texte décide donc notre question; il la décide, nous le croyons, contrairement aux principes. Il n'en est pas moins vrai que l'article 724 établit une règle générale et fondamentale de notre système de succession : le successible saisi représente la personne du défunt et est tenu des dettes *ultra vires*. De là suit que le légataire universel, quand il a la saisine, est mis sur la même ligne que l'héritier légitime pour ses droits et ses obligations. Par contre, les successeurs qui n'ont pas la saisine ne continuent pas la personne du défunt; simples successeurs aux biens, ils ne sont tenus des dettes que jusqu'à concurrence des biens qu'ils recueillent. La loi le dit implicitement dans l'article 724 pour les successeurs irréguliers : elle leur refuse la saisine, donc la qualité de représentants du défunt; donc ils ne sont pas tenus des dettes comme les héritiers légitimes. Il en doit être de même de tous les successeurs non saisis, *ab intestat* ou testamentaires. Le même principe s'applique aux donataires par contrat de mariage. Plusieurs de ces applica-

(1) Voyez, en ce sens, Demante, t. III, p. 24, n° 3, 24 *bis* II et 24 *bis* III. Comparez Demolombe, t. XIII, p. 185, n° 132 *bis*.

tions sont très-controversées; nous y reviendrons ici même et au titre des *Donations*.

226 *bis*. Pothier rattache aussi le droit d'accroissement à la saisine. « L'héritier, dit-il, est censé saisi, non-seulement de la part de la succession qui lui est déférée de son chef, mais même de celles qui lui accroissent par la renonciation de ses cohéritiers. Pour cela, la loi donne à ces renonciations un effet rétroactif au temps de l'ouverture de la succession; les renonçants sont censés avoir renoncé à la succession dès l'instant de son ouverture; et le défunt est censé, sur leur refus, ne les avoir point saisis des portions que la loi leur déférait, et en avoir, dès cet instant, saisi immédiatement leurs cohéritiers, à qui ces portions accroissent (1). » Que les héritiers jouissent du droit d'accroissement, cela ne fait pas de doute; mais il ne nous paraît pas douteux non plus que le droit d'accroissement n'a rien de commun avec la possession. Nous verrons que les légataires en jouissent, même les légataires à titre particulier qui n'ont jamais la saisine. L'accroissement est une conséquence du droit auquel les successeurs sont appelés, donc c'est une conséquence de la transmission de l'hérédité. Cela n'empêche pas que ceux des successeurs qui jouissent de la saisine ne soient saisis également de la part qui leur accroît; mais aussi ceux qui ne sont pas saisis n'ont pas plus la possession de la portion qui leur accroît que du reste de leur portion héréditaire. Autre chose est donc le droit d'accroissement, autre chose est la saisine.

227. Proudhon dit que les fruits ou revenus de la chose sont dus à celui qui a la saisine. Ils lui sont dus dès le moment même où il a été saisi, parce qu'ayant titre et étant de plein droit saisi de la possession, on ne pourrait lui refuser la qualité de *possesseur légitime* à laquelle le gain des fruits est toujours attaché (2). Cette idée que le possesseur a droit aux fruits est assez répandue; c'est une erreur ou un malentendu. Nous avons dit ailleurs que les

(1) Pothier, *Traité des successions*, chap. III, sect. II. Comparez Zachariæ, édition d'Aubry et Rau, t. IV, p. 240, et notes 15 et 16 (§ 609).
(2) Proudhon, *De l'usufruit*, t. I, p. 325, n° 259.

fruits appartiennent comme accessoires au propriétaire de la chose qui les produit : l'article 547 le dit en termes formels. Ce n'est que par exception que d'autres personnes que le propriétaire ont droit aux fruits. Appliquons ce principe aux héritiers et autres successeurs. Que les héritiers aient droit aux fruits produits par les biens qui leur sont attribués, cela va sans dire, puisqu'ils sont propriétaires dès l'instant de l'ouverture de l'hérédité. Mais ils sont aussi saisis de la portion des biens attribuée aux successeurs qui n'ont pas la saisine : jouiront-ils des fruits comme simples possesseurs? En principe, il faut répondre négativement. Ces fruits appartiennent aux successeurs qui sont propriétaires des biens, en vertu de la loi, dès l'instant de l'ouverture de l'hérédité. Pour que les héritiers saisis, mais non propriétaires, gagnassent les fruits, il faudrait que la loi les leur donnât par exception à la règle écrite dans l'article 547. Le code fait exception à cette règle en faveur des héritiers légitimes qui concourent avec des légataires (art. 1005 et 1014). Cette exception confirme la règle, quant aux autres successeurs non saisis : ils ont droit aux fruits en vertu de leur droit de propriété, donc les héritiers saisis ne les gagnent point. Nous reviendrons sur les applications qui sont controversées.

228. Le droit de transmission est-il un effet de la saisine? On enseigne généralement l'affirmative (1). L'erreur ou la confusion remonte à Pothier : la saisine, dit-il, a cet effet que, si l'héritier meurt avant de s'être décidé sur le parti de l'acceptation ou de la répudiation de la succession, ou même avant de savoir qu'elle lui fût déférée, il transmet cette succession à ses héritiers (2). Nous croyons qu'il y a confusion plutôt qu'erreur. Il est impossible que Pothier ait entendu que le droit de transmission soit une conséquence de la transmission de la possession; car qu'est-ce que le défunt transmet? Son droit à l'hérédité. Et comment le droit, c'est-à-dire la propriété, serait-elle un effet de la possession? Ce serait une hérésie juridique

(1) Chabot, t. I, p. 38, n° 11; Toullier, t. II, 2 p. 82; Duranton, t. V, p. 77, n° 55.
(2) Pothier, *Traité des successions*, chap. III, sect. II.

que l'on ne peut pas imputer à Pothier ni aux jurisconsultes modernes qui suivent sa doctrine. Mais il y a confusion en ce sens que Pothier ainsi que la plupart des auteurs français donnent le nom de saisine à la transmission de la propriété; en ce sens, il est certain que la transmission est un effet de la saisine. Il vaut mieux éviter la confusion, parce qu'elle peut tromper les novices et les embarrasser. On leur dit d'abord que le droit de transmission est un effet de la saisine; ils doivent croire qu'il s'agit de la saisine proprement dite, c'est-à-dire de la transmission de la possession : ce qui serait une erreur. Puis on leur dit que les successeurs irréguliers, les légataires qui n'ont pas la saisine ont néanmoins le droit de transmission. Cela prouve que le droit n'a rien de commun avec la saisine de la possession. Cela prouve aussi que l'on a tort de donner le nom de saisine à l'acquisition de la propriété. Il n'y a qu'un moyen d'éviter les équivoques et les erreurs, c'est de réserver l'expression de saisine pour l'acquisition de la possession (1).

N° 3. QUI EST SAISI?

I. *De l'ordre de la saisine.*

229. La loi défère la saisine dans un certain ordre. Elle l'accorde d'abord aux réservataires, quand même il y aurait un légataire universel; celui-ci est tenu de demander, dans ce cas, aux héritiers saisis la délivrance des biens compris dans le testament (art. 1004). S'il n'y a pas de réservataires, le légataire universel est saisi de préférence aux héritiers légitimes, exclus par le testateur (article 1006). Quand il n'y a pas de légataire universel, la saisine appartient aux héritiers légitimes; il peut arriver, dans cette hypothèse, que les héritiers du sang soient saisis, tout en étant exclus de l'hérédité : si les legs à titre universel ou à titre particulier épuisent la succession, les

(1) Ducaurroy, Bonnier et Roustain, t. II, p. 287, n° 414; Duvergier sur Toullier, t. II, 2, p. 53, note *a*.